

Mairie d'Ouvrouer les Champs

2 route de Vienne 45150 Ouvrouer les Champs 02.38.59.73.40

Restaurant scolaire municipal / Pause méridienne (12h –13h40) Règlement intérieur

La pause méridienne et le restaurant scolaire sont gérés par la Municipalité d'Ouvrouer les Champs sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

La restauration scolaire est un service rendu aux familles qui le souhaitent, c'est un lieu d'éducation du goût, grâce aux menus équilibrés, variés et préparés par une société extérieure et livrés à Ouvrouer les Champs en liaison froide.

Chapitre 1 – Inscription

Article 1 – Bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école primaire d'Ouvrouer les Champs.

Article 2 – Inscription administrative

Le restaurant scolaire est un service facultatif.

A chaque rentrée chaque élève se verra remettre la fiche d'inscription et le règlement intérieur du restaurant scolaire. Il devra obligatoirement retourner le coupon réponse joint signé par lui et ses parents à l'enseignant et fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile de l'enfant).

Article 3 – Fréquentation et inscription mensuelle

La fréquentation peut-être régulière ou occasionnelle.

Tout repas réservé est facturé

L'inscription mensuelle est obligatoire pour toute fréquentation au restaurant scolaire.

Elle se fait au plus tard le 20 du mois pour le mois suivant via le formulaire disponible sur le site internet www.ouvrouer-les-champs - page d'accueil - pavé à droite - ma ville en un clic et inscription restaurant scolaire.

Un forfait de 3€ sera appliqué en complément du prix d'un repas pour tout enfant non inscrit mais néanmoins présent.

En cas d'absence imprévue de l'enfant pour maladie justifiée par un certificat médical présenté dans un délai de 48h00, le repas pourra être décompté si la mairie est informée le jour même de l'absence avant 9h30 au 02-38-59-73-40 ou par mail à mairie@ouvrouer-les-champs.fr

En cas de non présentation de ce document, une carence de deux jours sera appliquée.

L'annulation est prise en compte seulement en cas :

- de maladie sous réserve d'avoir satisfait aux formalités précitées.
- d'absences liées à une sortie scolaire.
- de repas non pris du fait de l'absence d'un professeur des écoles.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont votés par le conseil municipal et peuvent être réévalués annuellement par délibération. Ils sont consultables sur le site internet de la commune.

Article 5 – Paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Tout règlement peut se faire :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, adressé au SGC de Gien. Le papillon détachable avec les références à rappeler de l'Avis des Sommes A Payer doit impérativement être joint au règlement pour une bonne prise en charge par la perception.
- Par Carte Bancaire ou en espèces (jusqu'à 300 euros) auprès des lieux de paiement de proximité (buralistes agréés). Une liste de ces lieux peut vous être fournie sur demande.
- Par prélèvement en ligne via le site de télépaiement de la Direction Générale des Finances Publiques PayFip accessible via https://www.payfip.gouv.fr/

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la mairie adresse un courrier de relance avant recouvrement par le percepteur.

La persistance de non-paiement entrainera l'exclusion temporaire jusqu'au règlement.

Chapitre 2 – Accueil

Article 1 – Encadrement

Le service et la surveillance du restaurant scolaire, ainsi que la pause méridienne, sont assurés par du personnel communal.

Article 2 – Rôle et obligation des agents

Ils veillent au bon déroulement du repas.

Ils refuseront l'introduction dans la salle de restauration ou dans la cour d'objets dangereux ou gênants qui seront immédiatement confisqués.

Ils s'assurent que les enfants observent une attitude et une tenue correcte.

Ils incitent les enfants à goûter un plat nouveau.

Les comportements portant préjudices à la bonne marche du restaurant scolaire ou au bon déroulement de la pause méridienne pourront faire l'objet de petites sanctions (changement de table...).

Les agents doivent respecter les enfants, à ce titre ils doivent surveiller leur langage.

Article 3 – Attitude des enfants

I - La discipline

- L'enfant doit apporter une serviette de table propre qui sera lavée régulièrement par la famille.
- Se laver les mains avant le repas,
- Se mettre en file d'attente puis gagner sa place à table dans le calme,
- Respecter les consignes des agents qui assurent le service ou l'animation de la pause méridienne
- Respecter le mobilier, les locaux et les jeux mis à disposition des enfants dans la cour,

II - La tenue à table

- Chacun doit se tenir correctement à table, **manger proprement** en utilisant les couverts comme il se doit et **rester assis**,
- Tout gaspillage de nourriture doit être évité,
- Il est interdit de jouer avec la nourriture, il sera demandé à l'auteur de ramasser et nettoyer,
- Sur les instructions du personnel de surveillance, les enfants desserviront la table,
- Après les repas, les enfants sortiront dans le calme et rangeront leur serviette de table dans les casiers prévus à cet effet avant de regagner la cour de l'école,

III - L'ambiance

- La bonne entente doit régner entre tous les présents,
- Dans la salle de restauration scolaire, les conversations se feront sur un ton modéré et sont interdites d'une table à l'autre. **Crier est interdit** ; en cas de non-respect, un temps de silence sera imposé par le personnel de surveillance de la cantine.
- Le respect des règles de politesse envers le personnel et envers les autres enfants est essentiel.

- En raison de nombreuses dégradations des locaux scolaires, on ne peut se déplacer (notamment pour aller aux toilettes) que sur autorisation du personnel,
- Au terme du temps de pause méridienne, c'est le règlement de l'école qui s'applique.

Article 4 – Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude troublent le bon déroulement de la pause méridienne feront l'objet :

Premier niveau : d'un avertissement donné à l'élève par le personnel et d'un courrier destiné aux parents.

Deuxième niveau : second avertissement donné à l'élève sous forme d'une lettre adressée aux parents, par la mairie.

Troisième niveau : convocation des parents et de l'élève à la Mairie pouvant déboucher sur une exclusion temporaire ou définitive suivant le degré de gravité des faits.

Chapitre 3 – Santé

Article 1 – Médicament

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel municipal.

Article 2 – Allergies / régimes alimentaires particuliers

Toutes allergies ou régimes alimentaires particuliers devront être signalés par écrit et accompagnés obligatoirement d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies ou régimes alimentaires particuliers au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé par le médecin traitant et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élus, responsable du restaurant scolaire).

Ce P.A.I. est valable 1 an et doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restaurant scolaire déclinent toute responsabilité au cas où un enfant mangerait à la cantine sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à la l'ingestion d'aliment interdit.

Article 3 – Accident

Les accidents bénins : l'enfant est soigné sur place et l'information est répertoriée dans le cahier de liaison.

Les accidents plus sérieux : les secours seront alertés et guideront les agents sur la conduite à tenir.

Les parents sont informés dans les plus brefs délais.

Les agents ne sont pas autorisés à transporter les enfants dans leurs véhicules personnels.

Le cas échéant les services de secours prendront en charge le déplacement de l'enfant vers le centre de soin le plus approprié.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Article 1 – Changement

Toute modification des informations contenues dans le dossier d'inscription doit être signalé, dans les plus brefs délais par écrit à la mairie.

Article 2 – Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du service scolaire de la Mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription dans l'année.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Article 3 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriale, le présent règlement intérieur sera affiché au restaurant scolaire.

Etabli et validé par le Conseil Municipal d'Ouvrouer les champs lors de sa séance du 19 septembre 2023.



X	
Coupon réponse	remettre après signatures pour le vendredi 28 juin 2024
Nom des parents :	
Nom et prénom de l'élève :	
Adresse:	
Téléphone : fixe :	, portable :
Certifient avoir pris connaissance et a	cepter le présent règlement,
le:	
Signature de l'élève,	Signatures des parents,